

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LORIAL
5 RUE DU GIBIER
ZI
67120 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006701680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement LORIAL implanté 5 rue du Gibier - ZI - 67120 MOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action collective IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORIAL
- 5 rue du Gibier - ZI - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006701680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LORIAL exploite des installations de fabrication d'aliments destinés au bétail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en conformité IED (directive sur les émissions polluantes) ;
- prévention des risques d'explosion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	IED	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, points 5 et 6 de l'annexe	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 8.4	/	Sans objet
3	Aires de chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 17.1	/	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 19.1	/	Sans objet
5	Fonctionnement des installations	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 17.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 19.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments justifiant de la mise en conformité IED (directives des émissions polluantes) seront transmis à l'Inspection, avant le 04/12/2023.

Il est attendu, dans un délai n'excédant pas deux mois, que l'exploitant justifie :

- du paramétrage de l'automate sur les cycles de décolmatage et de nettoyages automatiques des équipements de production et des éléments mis en oeuvre pour permettre d'en vérifier le bon fonctionnement ;
- du paramétrage du capteur de température de la chambre de broyage ;
- de la sensibilisation du personnel concernant les consignes spécifiques de nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, points 5 et 6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : <u>Point 5 de l'annexe :</u> L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes [...]. <u>Point 6 de l'annexe :</u> L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants [...].
Constats : Ces dispositions sont applicables à l'exploitant à compter du 04/12/2023. L'instruction du dossier de réexamen IED (directive sur les émissions polluantes) transmis en 2020, a conclu à la mise place des points suivants, pour mettre en conformité les installations relevant de la directive IED : • un système de management environnemental, annuellement révisé, comprenant une politique et un engagement spécifiques aux exigences environnementales ; • des fiches de fonctions reprenant les aspects et objectifs environnementaux ; • la mise à jour des schémas simplifiés de déroulement des procédés et des techniques de traitements des rejets. L'exploitant a précisé avoir engagé des actions sur les points ci-dessus, mais au jour de la visite, rien n'était encore finalisé.
Observations : Les éléments justifiant de la mise en conformité IED seront transmis à l'Inspection, avant le 04/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets air
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : - Installation de dépoussiérage : Poussières , VLE (valeur limite d'émission) : 40 mg/Nm ³ [...].
Constats : L'exploitant précise qu'il existe 2 points de rejets vers l'extérieur : la presse 1 et la presse 4. L'analyse des rejets est effectuée annuellement par l'exploitant. Le rapport des dernières mesures daté du 03/10/2022 a été présenté. Les résultats sont les suivants : • presse 1 : concentration poussières 0,16 mg/Nm³; • presse 4 : concentration poussières 0,14 mg/Nm³. L'arrêté préfectoral du 17/03/2000 ne fixe pas de périodicité pour la surveillance des rejets atmosphériques.
Observations : L'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique de plein droit à l'exploitant à compter du 04/12/2023. À compter de cette date, la valeur limite d'émission (VLE) des poussières sera de 20 mg/Nm ³ et la fréquence d'analyse sera annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aires de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 17.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et déchargement des produits en vrac et des matières premières sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprises. Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent [...].

Constats :

Les chargements et déchargements des produits en vrac s'effectuent sur des zones partiellement ouvertes pour éviter le confinement des poussières. Les produits pulvérulents sont déchargés directement par tuyau étanche vers les silos de stockage. Les déchargements sont situés en dehors des capacités de stockages.

L'exploitant précise que le nettoyage de la zone de déchargement est réalisé par le chauffeur après chaque déversement. Lors de la visite, il a été constaté le nettoyage de la zone par le chauffeur après sa livraison.

Lors de la ronde mensuelle des installations, les zones à nettoyer sont consignées sur une fiche de suivi. L'Inspection a vérifié par sondage la fiche du mois de juillet, il est noté que la zone de déchargement a été nettoyée le 19/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 19.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements [...]. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration [...]. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières [...].

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de nettoyage du site précisant les consignes de nettoyage et le planning des fréquences de passage pour chaque zone.

L'Inspection a vérifié, par sondage, la fiche de la zone d'ensachage, la périodicité de nettoyage semestrielle, la date du dernier nettoyage le 24/04/2023. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de dépôt important de poussières sur cette zone.

Lors de la visite, il a été constaté que des consignes spécifiques de nettoyage au balai ou les restrictions d'usage de la soufflette sont mentionnées dans le plan de nettoyage. Après interrogation du personnel, ces consignes spécifiques ne sont pas clairement acquises.

Observations :

Il convient de sensibiliser le personnel sur ces consignes spécifiques et d'adresser à l'Inspection sous un délai n'excédant pas deux mois, les informations mises en œuvre vers son personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 17.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion

Prescription contrôlée : [...] Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration de poussières [...]. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température [...].
Constats : L'Inspection a vérifié par sondage le capteur de température de la chambre de broyage. L'exploitant précise que ce capteur a été récemment changé suite à une panne. La température de déclenchement du nouveau capteur a été réglée à 55 °C. L'ancien capteur avait une température de consigne à 70 °C. L'exploitant précise ne pas avoir de consignes de réglage du constructeur sur cet équipement. L'exploitant n'a pas de réponse à cet écart de réglage.
Observations : Il est attendu que l'exploitant justifie, sous un délai n'excédant pas deux mois, du paramétrage du capteur de température de la chambre de broyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion
Prescription contrôlée : [...] Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen d'un système de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier [...].
Constats : L'exploitant précise que les équipements de production sont gérés par un automate. Des nettoyages automatiques à vide sont déclenchés entre chaque lot de production. Les presses 1 et 4 sont reliées à des centrales d'aspiration. La filtration est réalisée par des filtres à manches. Le décolmatage des filtres est géré par l'automate en fonction de la production et du lot produit. Les fines sont valorisées par réinjection dans la production. Un suivi des filtres est prévu dans le planning contrôle. L'Inspection a vérifié par sondage la fiche de suivi du filtre 4. La périodicité de contrôle est trimestrielle, la date du dernier contrôle est le 05/05/2023. L'exploitant n'a pas connaissance du paramétrage de l'automate concernant les nettoyages automatiques et les cycles de décolmatage.
Observations : Il est attendu que l'exploitant justifie, sous un délai n'excédant pas deux mois, du paramétrage de l'automate sur les cycles de décolmatage et de nettoyages automatiques des équipements de production et des éléments mis en oeuvre pour permettre d'en vérifier le bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

* * *